



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2186

Date : 9 décembre 2021

**CONCERNANT le Règlement sur l'attribution et l'aménagement des bureaux
à l'hôtel du Parlement**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 114 de cette loi prévoit que l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

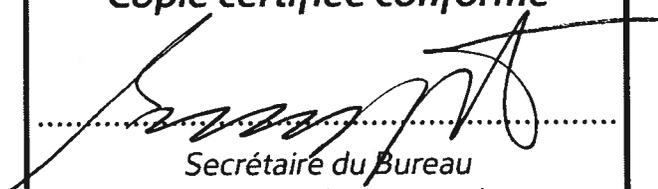
ATTENDU QU'un comité consultatif composé notamment d'un représentant de chacun des groupes parlementaires a été formé pour déterminer les besoins des parlementaires quant aux espaces qui leur sont alloués à l'hôtel du Parlement et déterminer les règles d'attribution des bureaux et des aires communes;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter les règles d'attribution et d'aménagement des bureaux à l'hôtel du Parlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur l'attribution et l'aménagement des bureaux à l'hôtel du Parlement.

Copie certifiée conforme


.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur l'attribution et l'aménagement des bureaux à l'hôtel du Parlement

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110.1 et 114)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement régit l'attribution aux députés et aux groupes parlementaires des bureaux disponibles à l'hôtel du Parlement. Il régit également l'aménagement de ces bureaux.

CHAPITRE II ATTRIBUTION DES BUREAUX

SECTION 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Tout député a droit à un bureau à l'hôtel du Parlement.

3. Au début d'une législature, la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles attribue les bureaux de l'hôtel du Parlement en fonction de la composition de l'Assemblée nationale en débutant par le gouvernement, suivi de l'opposition officielle, des autres groupes d'opposition et des députés indépendants.

La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles tient également compte de l'ordre suivant de priorité :

- 1° le rez-de-chaussée de l'hôtel du Parlement;
- 2° le premier étage de l'hôtel du Parlement;
- 3° le deuxième étage de l'hôtel du Parlement;
- 4° le troisième étage de l'hôtel du Parlement.

Les bureaux attribués à un groupe parlementaire doivent, autant que possible, être regroupés sur un même étage ou sur une même partie d'étage. Il en est de même des bureaux attribués aux députés indépendants affiliés à un même parti politique, le cas échéant.

4. Au 3^e étage de l'hôtel du Parlement, des bureaux sont réservés dans une même section pour répondre à toute modification qui peut survenir à la composition de l'Assemblée nationale en cours de législature.

SECTION 2 BUREAUX DES DÉPUTÉS

5. Tout député a droit à un bureau de député parmi ceux identifiés à l'annexe, à l'exception des députés qui bénéficient de locaux dédiés à un cabinet.

6. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles attribue aux groupes parlementaires un nombre de bureaux de député correspondant au nombre de députés élus au sein de leur groupe, soustraction faite de ceux qui bénéficient d'un cabinet.

Le chef ou le whip de chacun des groupes les assignent ensuite aux députés de son groupe.

Le nombre de bureaux attribués aux groupes parlementaires est ajusté en cours de législature en fonction des changements à la composition de l'Assemblée nationale.

7. Après l'attribution des bureaux aux députés, les bureaux disponibles sont attribués aux membres du personnel des députés.

SECTION 3

CABINETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

8. Un député qui occupe l'une des fonctions suivantes a droit à des locaux dédiés à son cabinet :

- 1° président ou vice-président de l'Assemblée nationale;
- 2° chef de l'opposition officielle;
- 3° leader parlementaire du gouvernement ou de l'opposition officielle;
- 4° whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle;
- 5° président de caucus du gouvernement ou de l'opposition officielle.

9. L'usage et l'emplacement des locaux dédiés aux cabinets sont identifiés à l'annexe.

10. Les chefs, leaders et whips des groupes d'opposition autre que l'opposition officielle ont également droit à des locaux dédiés à leur cabinet. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles détermine les locaux qui leur sont attribués parmi ceux réservés à cette fin.

Lorsque la composition de l'Assemblée nationale fait en sorte que des locaux réservés pour des cabinets ne sont pas attribués, ces locaux sont attribués aux députés ou aux membres du personnel des députés.

SECTION 4

AUTRES LOCAUX

11. Les emplacements du salon du président, du salon du gouvernement, des salons des groupes d'opposition et des salles de réunion sont identifiés à l'annexe.

12. La gestion de la réservation d'une salle de réunion est confiée au groupe parlementaire qui occupe la partie de l'étage où la salle est située, à l'exception des salles dont la gestion est confiée au président.

13. Des locaux disponibles pour les membres du personnel des députés ou pour d'autres fins sont identifiés à l'annexe.

Chaque local est attribué par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles au groupe parlementaire qui occupe la partie de l'étage où il est situé.

CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT DES BUREAUX

14. Les bureaux de député et les locaux dédiés aux cabinets sont entièrement meublés par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles selon les configurations prédéterminées pour chacune des catégories d'espace et les normes établies par cette direction.

Un député peut modifier la disposition des meubles, mais celle-ci doit respecter les critères d'aménagement établis par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

15. Tout député peut faire le choix d'articles parmi ceux disponibles dans le catalogue tenu à cette fin par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles. À tout moment, un député peut demander d'ajouter, de retirer ou de remplacer des articles.

16. L'ameublement, l'équipement de bureau et les appareils sont exclusivement fournis par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles et il n'est pas possible pour un député de s'approvisionner auprès d'un tiers.

Toutefois, les députés peuvent se procurer autrement les accessoires décoratifs et les œuvres d'art.

17. Le mobilier, l'équipement de bureau, les appareils et tout autre article attribués à un bureau en particulier doivent demeurer dans ce bureau et ne peuvent être déplacés dans un autre sans qu'une demande n'ait préalablement été formulée à la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

Seul le personnel de cette direction peut déplacer les meubles, l'équipement, les appareils et les articles fixes qu'elle fournit aux députés.

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux salons, aux salles de réunion et aux autres locaux disponibles attribués par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

19. Un bureau de député doit être libéré et les effets personnels doivent avoir été récupérés le 16^e jour qui suit le jour :

1° de la nomination du député à l'une des fonctions parlementaires lui donnant droit à un cabinet;

2° de la démission du député;

3° d'un scrutin, si le député n'est pas réélu;

4° de la dissolution de l'Assemblée si le député décide de ne pas se présenter à titre de candidat à l'élection suivante.

20. Les locaux dédiés à un cabinet doivent être libérés et les effets personnels doivent avoir été récupérés le 16^e jour qui suit le jour de la cessation de fonction du député concerné.

21. Le secrétaire général peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, permettre une dérogation à toute disposition du présent règlement.

22. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le député a également droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de location, d'emprunt, d'achat, d'installation et d'entretien d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art pour son bureau à l'hôtel du Parlement. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de l'élection générale qui suit l'expiration ou la dissolution de la 42^e législature.

ANNEXE
(Articles 5, 10, 12 et 14)

PLAN DES BUREAUX ET DES LOCAUX À L'HÔTEL DU PARLEMENT